



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
 ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, June 1982

COMMISSION PROPOSAL FOR A 14TH VAT DIRECTIVE (1)

The Commission has presented to the Council, on the initiative of Mr Tugendhat, Vice-President, a proposal for a Directive on the deferred payment of the value added tax payable by taxable persons on imports from Member States.

This tax proposal is part of the overall programme launched by the Commission to strengthen the Community's internal market.

The proposed arrangements are largely based on those which have been applied for many years by the Benelux countries and by two other Member States.

While the chargeable event for goods imported into one Member State from another remains the same, deferred payment offers clear advantages in that it simplifies matters for taxable persons and for the VAT and customs authorities:

- (i) under this procedure, it is the taxable persons' responsibility, under the supervision of the relevant VAT office, to calculate the tax due and to declare, pay and, where appropriate, deduct it on the tax returns which they submit periodically in respect of all their business activities;
- (ii) the formalities to be completed at the time of importation can therefore be restricted to the production of the required documents and a random check of the goods.

The proposed arrangements constitute minimum Community requirements and Member States are free to introduce further simplifications. They may for example grant the right of deferred payment to taxable persons not established within the country or may adopt the principle of automatic authorization, without the need for prior application, for all or some imports. Member States may also apply this procedure to goods imported from non-member countries.

The deferred payment procedure differs markedly from that applied by five Member States on the basis of customs regulations, including in the case of intra-Community trade. Under the latter procedure, payment of the tax on importation is generally deferred for 30 days or even longer. Its unwieldiness is keenly felt by small and medium-sized firms: there are administrative costs if the firm carries out the import operations alone, or extra expenditure if it uses an intermediary. This unwieldiness is due mainly to the "entry in the accounts", i.e. the official act by which the customs authorities establish the amount of import duty in respect of each transaction.

(1) COM(82) 402.

On a purely technical level, the Commission considers that implementation of this proposal would require only a minimum effort from those Member States which would have to amend their legislation, while the result would be a considerable strengthening of the internal market. But this proposal is also likely to present those same Member States with two problems. The first concerns the change in the division of tasks between the VAT authorities and the customs authorities, since the latter will no longer have to collect the tax henceforth declared to the former.

The second problem is a budgetary one and arises from the fact that the proposed deferred payment procedure will bring forward the moment at which the tax is actually deducted. This will lead to some shortfall of revenue during the financial year in which the arrangements are introduced. This relatively minor problem can easily be solved by implementing the deferred payment arrangements gradually so that the effect is spread over two financial years.

The fate of this proposal will therefore depend to a large extent on how the Member States concerned will wish to balance these two problems (one of which is essentially a matter of domestic administrative organization) against the simplifications which must be introduced to strengthen the internal market - a necessity recognized by all the Community institutions, particularly by Parliament, which has called for the presentation of this proposal in various recent resolutions, and by the European Council itself.



Bruxelles, juin 1982.

INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE ¹⁾
PROPOSITION DE LA COMMISSION DE 14e DIRECTIVE TVA

La Commission vient de présenter au Conseil, à l'initiative de M. TUGENDHAT, Vice-Président, une proposition de directive relative au report de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises assujetties à cet impôt pour les importations de biens en provenance d'Etats membres.

Cette proposition fiscale s'inscrit au premier chef dans le cadre de l'action globale lancée par la Commission pour le renforcement du marché intérieur de la Communauté.

Le mécanisme proposé s'inspire largement de celui qui est appliqué depuis déjà de nombreuses années par les pays du Benelux ainsi que par deux autres Etats membres de la Communauté.

Sans remettre en cause le fait générateur de la taxe pour les importations de biens faites entre Etats membres, le report de paiement présente d'indéniables avantages de simplification, tant pour les assujettis que pour les administrations de la TVA et des douanes :

- il fonctionne sous la responsabilité des assujettis à qui il incombe, sous le contrôle du bureau TVA dont ils relèvent, de calculer la taxe due, de la déclarer, de la payer et, le cas échéant, de la déduire dans le cadre de la déclaration fiscale déposée périodiquement pour l'ensemble de leur activité économique;
- les formalités nécessaires au moment de l'importation peuvent donc se limiter au simple dépôt des documents requis ainsi qu'au contrôle par sondage des marchandises.

Le régime proposé constitue un minimum communautaire au-delà duquel les Etats membres sont autorisés à aller dans le sens d'une plus grande simplification. C'est ainsi que, contrairement au projet communautaire, ils pourront accorder le report de paiement à des assujettis

1) COM(82) 402

non établis à l'intérieur du pays ou retenir le principe de l'octroi d'office de l'autorisation, sans demande préalable, pour toutes ou certaines importations. Les Etats membres pourront également accorder cette procédure pour les importations de biens en provenance de pays tiers.

La procédure de report de paiement se distingue très nettement de celle appliquée, sur la base de la réglementation douanière, y compris pour les échanges communautaires, par cinq Etats membres. Cette dernière procédure, dans laquelle le paiement de la taxe à l'importation est généralement différé à 30 jours, voire même plus, met en oeuvre un mécanisme dont la lourdeur est particulièrement ressentie par les petites et moyennes entreprises, soit en termes de coût administratif si l'entreprise fait face seule à l'accomplissement des opérations d'importation, soit en termes de dépenses supplémentaires si elle recourt à un intermédiaire. Cette lourdeur réside essentiellement dans la "prise en compte" par laquelle les autorités douanières établissent le montant des droits dus à l'importation, ceci pour chaque opération.

Sur le strict plan de la technique fiscale, la Commission estime que la mise en oeuvre de cette proposition n'exigerait de ceux des Etats membres qui devraient modifier leur législation qu'un effort minimum, pour un résultat particulièrement appréciable quant au renforcement du marché intérieur. Il est vrai, en outre, que cette proposition est susceptible de poser à ces mêmes Etats membres deux problèmes. Le premier est relatif à la modification de la répartition des tâches entre l'administration de la TVA et celle des douanes, celle-ci n'ayant plus notamment à percevoir la taxe désormais déclarée auprès de la première. Le deuxième est d'ordre budgétaire et découle du fait que le report de paiement proposé aura pour effet d'anticiper le moment de la déduction effective de la taxe. Il en résultera une certaine moins value de recettes au cours de l'exercice pendant lequel la mesure entre en application. Ce problème dont la portée est d'ailleurs relativement faible, peut aisément trouver une solution dans une mise en oeuvre progressive du report de paiement, afin d'en étaler l'effet sur deux exercices budgétaires.

Le sort de la présente proposition dépendra donc beaucoup de l'arbitrage que les Etats membres concernés voudront faire entre ces deux problèmes, dont l'un est essentiellement un problème d'organisation administrative interne, et les nécessaires simplifications qui doivent être introduites pour renforcer le marché intérieur, nécessité reconnue par toutes les institutions communautaires, notamment par le Parlement européen, qui a d'ailleurs demandé la présentation de cette proposition dans diverses résolutions récentes, ainsi que par le Conseil européen lui-même.